

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 21 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES

Route de Junas - Lieu-dit Clapisse
30250 Villevieille

Références :
Code AIOT : 0006605732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES implanté Route de Junas - Lieu-dit Clapisse 30250 Villevieille.

La visite a pour objet de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-072-DREAL de mise en demeure du 27 octobre 2025 et la correction des points non conformes relevés lors de la visite du 30/07/2025 relative à la prévention du risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS DE SOMMIERES
- Route de Junas - Lieu-dit Clapisse 30250 Villevieille
- Code AIOT : 0006605732 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Communauté de communes du Pays de Sommières a été autorisée par déclaration du 15 mars 2002 (récépissé de déclaration n°02.029N) à exploiter la déchetterie située Route de Junas, Lieu-dit « Clapisse », parcelle n°252, sur la commune de Villevieille, au titre de la rubrique 2710-2, sur une superficie inférieure à 2500 m2.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012, la Communauté de communes du Pays de Sommières a obtenu les récépissés de déclaration d'antériorité n°13.133N et 13.135N du 15 juillet 2013, l'autorisant à exploiter, respectivement : la déchetterie de Villevieille au titre des rubriques 2710-1b pour un tonnage maximal de 2 tonnes, et 2710-2b pour un volume maximal de 210 m³, sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, et la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts attenante au titre des rubriques 2714-1, pour un volume de déchets susceptibles d'être présents de 1000 m³ et 2791-1, pour une quantité de déchets traités de 200 t/j, sous le régime de l'autorisation.

Toutefois, du fait de la connexité existant entre ces deux installations, par les activités qui y sont pratiquées (collecte et regroupement de déchets verts au niveau de la déchetterie, avant broyage sur la plateforme située en contre-bas des quais) et l'absence de clôture entre les deux installations, elles sont réglementées par un même arrêté au titre des ICPE.

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2018-458 du 06/06/18, l'exploitant a demandé par courrier en date du 26 mars 2024, l'autorisation, au bénéfice de l'antériorité, d'exercer son activité de broyage de déchets végétaux non dangereux pratiquée sur cette plateforme pour un volume de déchets traités supérieur à 1000 m³ sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 et non plus sous autorisation au titre de la rubrique 2791-1.

Une extension et un réaménagement du site ont été autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-067-DREAL du 24 décembre 2024.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie, Sécurité/sûreté | Déchets, Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure)

ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
----	-------------------	-------------------------	---	-------------------

2	Locaux d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1.	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater que les prescriptions de la mise en demeure du 27 octobre 2025 ont été respectées, il est donc proposé de la lever.

Les trois non-conformités restantes devraient être corrigées rapidement (courant juin 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2026
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : Des extraits du registre des déchets sortants de la déchetterie ont été présentés pour les mois d'octobre et novembre 2025 et comportaient les informations requises, à l'exception des numéros d'immatriculation de certains transporteurs ainsi que de les tonnages de déchets verts et des broyats sortants de la déchetterie. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 7.3. de l'arrêté ministériel du 27/03/2012. L'exploitant a déclaré que les déchets verts collectés sur toutes les déchetteries de la CC du Pays de Sommières étaient envoyés sur la plateforme de transit du site de Villevieille pour y être regroupés avant d'être broyés, et qu'actuellement ils n'étaient pas pesés avant ce mélange. Néanmoins, il a informé l'inspection qu'un pont-bascule allait être mis en place sur la plateforme de transit de Villevieille courant juin 2026, ce qui permettra de peser les déchets verts provenant de chacune des déchetteries avant d'être regroupés, et que suite à cela, les tonnages des déchets verts et des broyats sortants seraient reportés sur le registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un extrait du registre des déchets sortants de la déchetterie de Villevieille pour la période des mois de juillet et août 2026 complété des informations manquantes, sous 4 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 2 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1.
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes du Pays de Sommières, exploitant une déchetterie sise Route de Junas - Lieu-dit Clapisse sur la commune de VILLEVIEILLE (30250), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 susvisé et de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en stockant les déchets dangereux diffus spécifiques dans deux caissons maritimes dédiés de 30 m³ chacun (un caisson pour les déchets dangereux de la filière EcoDDS et un autre pour les déchets dangereux hors filière EcoDDS) et les déchets non dangereux des nouvelles filières REP dans des caissons maritimes dédiés séparés des articles destinés au réemploi, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il a été fait les constats suivants: - 3 containers de 10 m³ chacun fermés au public ont été mis en place pour le stockage des déchets dangereux spécifiques, à 7 m du bâtiment abritant le local des gardiens; - l'absence d'entreposage de déchets dangereux à l'extérieur des containers dédiés, hormis dans le conteneur mis à la disposition du public dans l'attente de leur rangement par les gardiens; - un container de 10 m³ a été mis en place pour le stockage des déchets de la filière REP ASL (articles de sport et de loisirs) et l'espace "réemploi" est séparé de la partie dédiée au stockage des déchets non dangereux de la filière REP ABJ (article de bricolage et de jardinage) par des panneaux dans un autre container. L'exploitant déclare qu'il est prévu ultérieurement le remplacement des 3 conteneurs des DDS de 10 m³ par un grand conteneur unique plus spacieux, comme sur la déchetterie de Calvisson. La mise en demeure peut être levée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il a été constaté l'affichage de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sur la face externe du conteneur de stockage de déchets dangereux, près de la borne à huiles de vidange et devant toutes les bennes de déchets combustibles (déchets verts, carton, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Stratégie de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Après des travaux effectués sur le poteau d'incendie implanté devant la déchetterie, un nouveau mesurage du débit délivré par ce poteau a été réalisé par la société spécialisée CISE en date du 20/03/2026, dont le résultat présenté est conforme (177 m³/h). Toutefois, le nouveau plan des installations mis en place à l'entrée de la déchetterie ne comporte pas la description des dangers pour chaque bâtiment et aire permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce dernier constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 9. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous 3 mois une photographie de l'affichage sur le site du plan des installations complété de la description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]
Constats : Il a été constaté: - la mise en place de nouveaux dispositifs anti-chute en béton au niveau de certains quais de déchargement, - la mise en place de panneaux signalant le risque de chutes affichés sur les dispositifs anti-chute, - le déplacement de la benne des déchets de plâtre en contre-bas d'un quai de déchargement, - la présence de chaînes et d'un affichage visible interdisant l'accès à l'aire de service aux usagers depuis le bas de la rampe d'accès aux quais et l'escalier de service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à sécuriser la zone de déchargement des déchets verts et des gravats lorsque les barrières de protection de ces quais sont ouvertes, notamment par la présence d'un des gardiens.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention du risque d'inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025
Prescription contrôlée : [...] Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...]
Constats : Il a été constaté que le conteneur mis à la disposition du public pour le dépôt des récipients de déchets dangereux a été mis sur rétention. Toutefois, ni le conteneur ni sa rétention ne sont abrités des intempéries, ce qui ne permet pas d'assurer un stockage correct de ces récipients. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à la disposition du public, sous 2 mois, un conteneur permettant d'assurer un stockage correct, sous abri et sur rétention, des récipients ayant contenu des déchets dangereux, dans l'attente de leur rangement dans le local dédié.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 2 Locaux d'entreposage



Partie réemploi



3 caissons maritimes fermés stockage DMS

N° 4 Moyens de lutte contre l'incendie



Plan des installations

N° 5 Prévention des chutes et collisions



Nouveaux dispositifs anti-chute



Interdiction d'accès à l'aire de service depuis le bas de la rampe d'accès aux quais



Risques de chutes et interdiction d'accès escalier de service

N° 6 Réception des déchets



Bac de dépôt des DDS par les usagers sur rétention mais non abrités